



Unassad

la qualité de vie à domicile



Le 27 juillet 2005

Communiqué commun :

- **Unassad (Union Nationale de l'Aide, des Soins et des Services aux Domiciles)**
- **Uniopss (Union nationale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux)**
- **FHF (Fédération hospitalière de France)**
- **Fnars (Fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale)**
- **Unccas (Union nationale des centres communaux d'action sociale)**

A l'attention de :

Monsieur Dominique de Villepin, Premier Ministre
Monsieur Jean-Louis Borloo, Ministre de l'Emploi, de la Cohésion sociale et du Logement
Monsieur Xavier Bertrand, Ministre de la Santé et des Solidarités
Monsieur Philippe Bas, Ministre délégué à la Sécurité sociale, aux Personnes âgées, aux Personnes handicapées et à la Famille
Madame Catherine Vautrin, Ministre déléguée à la Cohésion sociale et à la parité

Développement des services à la personne Créer de l'emploi certes, mais tout en protégeant les plus fragiles

L'augmentation constante du chômage en France a conduit le gouvernement à prendre des mesures en faveur de l'emploi. L'une des mesures phares porte sur le développement des services à la personne, secteur traditionnellement investi pour la création d'emplois par les gouvernements successifs. Les réseaux d'aide et d'accompagnement à domicile ont répondu présents à cette sollicitation, conscients et volontaires dans la contribution qu'ils peuvent apporter : répondre aux besoins sociaux des populations dans le respect des valeurs de l'économie sociale.

Mais le projet d'ordonnance de simplification du droit dans le domaine de l'action sociale et médico-sociale⁽¹⁾ et son article 5, prévoyant la possibilité pour les services d'aide et d'accompagnement à domicile de choisir librement entre une autorisation et un agrément est jugé, et cela depuis plusieurs mois, inacceptable par l'Unassad, l'Uniopss, la FHF, la FNARS et l'Unccas. Elles ont fait en ce sens plusieurs propositions alternatives, qui n'ont pas été retenues, malgré un objectif affiché de concertation. A défaut de prise en compte de ces propositions, elles demandent donc le retrait immédiat de l'article 5.

A l'origine, les procédures d'autorisation et d'agrément ont été conçues dans deux cadres différents :

- L'autorisation⁽²⁾ concerne les structures intervenant auprès de publics fragilisés par l'âge, la maladie, le handicap ou encore les familles en difficulté et vise à offrir un certain nombre de garanties pour protéger ces personnes, dans une logique d'action sociale.
- L'agrément⁽³⁾ concerne tous les services d'aide à domicile, quelle que soit la nature de leurs interventions, et permet de faire bénéficier aux usagers de la réduction fiscale.

¹ Projet d'ordonnance qui doit être débattu au CNOSS le 28 juillet prochain.

² Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

L'article 5 est donc jugé inacceptable car :

- **Il met sur le même plan les populations fragilisées et celles sans difficultés** et par là même les garanties qui devraient leur être offertes. Il soumet ainsi les membres de la société les plus vulnérables aux lois du marché, sans tenir compte de leur fragilité.
- **Il déconstruit le cadre protecteur de la loi d'action sociale et médico-sociale élaborée il y a trois ans et met à mal les efforts sans précédent consentis par les structures pour se mettre à niveau de la professionnalisation requise pour intervenir auprès des publics fragilisés.**
- **Il retire aux Conseils généraux, habilités à délivrer l'autorisation, des prérogatives qui leur ont été confiées dans le cadre de l'action sociale**, allant ainsi à contresens du mouvement de décentralisation décidé par le Parlement voilà un an⁽⁴⁾.
- **Il entre en contradiction flagrante avec la position défendue par la France dans le cadre de l'élaboration du projet de directive de libéralisation des services.**
- **Il met à mal le principe d'égalité entre gestionnaires publics et gestionnaires privés de services d'aide et d'accompagnement à domicile.** Les services des CCAS/CIAS sont déjà pleinement dans la logique de bien distinguer l'autorisation de l'agrément puisque la loi relative au développement des services à la personne a maintenu pour eux le principe de l'autorisation (avec passage du dossier en Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale) et les a donc exclus du droit d'option. La nouvelle rédaction de l'article 5 du projet d'ordonnance confirme cet état de droit puisqu'elle n'ouvre le droit d'option qu'aux gestionnaires remplissant la condition d'exclusivité fixée par l'article L. 129-1 du code du travail, condition qui ne peut être remplie par les CCAS/CIAS qui ont des activités et des interventions très diversifiées dépassant largement le champ de l'aide à domicile.

Dans un souci d'égalité entre gestionnaires de services d'aide et d'accompagnement, les signataires du présent communiqué demandent donc le maintien de l'autorisation pour l'ensemble des structures intervenant en direction de publics fragilisés.

Préparés depuis de nombreux mois à créer de l'emploi sur l'ensemble des besoins des populations, dans la dynamique du plan Borloo, les services d'aide et d'accompagnement à domicile souhaitent garantir la protection des plus vulnérables, conforter leur cœur de métier et se positionner comme des acteurs de l'action sociale auprès des Conseils généraux. **Les milliers d'associations travaillant chaque jour sur le terrain se mobiliseront pour que soient respectées les conditions d'exercice de leur profession, condition sine qua none de leur mobilisation pour l'emploi. Il est à notre sens tout à fait possible de concilier création d'emplois et maintien d'une procédure d'autorisation pour les publics fragilisés.**

³ Article L129 –1 du code du travail.

⁴ Loi N°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales.